

**ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE
DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
DU 3 JUILLET 2020**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF OC-27
PRESENTÉE PAR LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE
L'HOMME**

VU :

1. La demande d'avis consultatif présentée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-dessous "la Cour interaméricaine", "la Cour" ou "le Tribunal") par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-dessous "la Commission") le 31 juillet 2019, sur "la portée des obligations des États dans le cadre du système interaméricain en ce qui concerne les garanties de la liberté d'association, leur relation avec d'autres droits et leur mise en œuvre dans une perspective de genre. La Commission a désigné la commissaire Margarette May Macaulay et la rapporteuse spéciale sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA) Soledad García Muñoz comme déléguées à cette demande.

2. Les notes du Secrétariat de la Cour (ci-dessous "le Secrétariat") du 14 octobre 2019, par lesquelles, conformément aux articles 73, paragraphe 1, et 73 2 du Règlement de procédure de la Cour (ci-dessous "le Règlement"), celui-ci a informé tous les États membres de l'Organisation des États américains (ci-dessous "l'OEA"), le Secrétaire général de l'OEA et le Président du Conseil permanent de l'OEA, que la Présidence de la Cour, en consultation avec la Cour, avait fixé au 15 janvier 2020 la date limite pour la présentation d'observations écrites se rapportant à la demande signalée ci-dessus. De même, la note du Secrétariat datée du 14 janvier 2020, signalant la prorogation du délai jusqu'au 13 avril 2020, qui a été notifiée à tous les acteurs

3. Les notes du Greffe du 14 octobre 2019 et la publication sur le site Internet de la Cour, par lesquelles, conformément à l'article 73, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Tribunal, la Présidente a invité toutes les parties intéressées à présenter par écrit leur commentaires concernant les points soumis à consultation et a informé que la date limite à cet effet était le 15 janvier 2020, ainsi que la note du Secrétariat datée du 14 janvier 2019 et la publication sur le site Internet de la Cour, par lesquelles il a été informé que ce délai était prorogé jusqu'au 13 avril 2020.

4. Les accords de la Cour 1/20 et 2/20 du 17 mars 2020 et du 16 avril 2020, respectivement, et la publication sur le site web de la Cour, par laquelle il a été décidé de suspendre le calcul de tous les délais du 17 mars au 20 mai 2020 étant donné que

de nombreux pays de la région étaient touchés par la maladie connue sous le nom de COVID-19, classée par l'Organisation mondiale de la santé comme une urgence sanitaire ayant un impact mondial.

5. Les États suivants ont présenté par écrit leurs remarques : (1) la République d'Argentine ; (2) l'État plurinational de Bolivie ; (3) la République du Costa Rica ; (4) la République d'El Salvador ; (5) la République du Honduras ; (6) la République du Nicaragua ; et (7) la République du Panama.

6. Les organismes régionaux et organisations internationales suivants ont soumis par écrit leurs remarques : (1) la Commission interaméricaine des droits de l'homme ; (2) la Commission interaméricaine des femmes ; (3) le Groupe de travail pour l'analyse des rapports nationaux sur le Protocole de San Salvador (WGPSS) ; (4) le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève ; et (5) l'Organisation internationale du travail (OIT).

7. Les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires et les représentants de la société civile indiqués ci-dessous ont soumis leurs remarques par écrit : 1) L'Internationale des services publics (ISP) ; 2) La Confédération syndicale internationale / Confédération syndicale des Amériques et Centre de solidarité AFL-CIO ; 3) La Confédération latino-américaine et des Caraïbes des travailleurs de l'État (CLATE) ; 4) L'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) ; 5) L'Association nationale des employés publics et privés (ANEP) ; (6) L'Association des avocats du travail ; (7) La Chambre colombienne de commerce électronique ; (8) Le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) ; (9) La Centrale Única dos Trabalhadores ; (10) La Confédération des travailleurs vénézuéliens ; (11) L'Association des enseignants du secondaire ; L'Association latino-américaine des avocats du travail (ALAL) ; 13. L'Union nationale des employés de la caisse de sécurité sociale (UNDECA) ; 14 ; (18) Le Centre d'études juridiques et de recherche parlementaire de la Chambre des députés du Congrès des États-Unis du Mexique ; (19) La Clinique du droit du travail et de la sécurité sociale de la Faculté de droit de l'Universidad Católica Pontificia du Pérou ; (20) L'Institut Bonavero des droits de l'homme, Faculté de droit, Université d'Oxford ; (21) L'Académie interaméricaine des droits de l'homme ; (22) La Commission colombienne de juristes (CCJ) ; (23) La Clinique interaméricaine des droits de l'homme, Universidade Federal do Rio de Janeiro ; (24) Le Réseau des femmes professeurs et le programme sur le genre et le droit, Faculté de droit, Université de Buenos Aires ; 25) Le Centre des études sur les droits de l'homme de la Faculté de Droit de l'Universidad Nacional del Centro de la Provincia de Buenos Aires et l'Observatoire de Droit international humanitaire de la Faculté de Droit de l'UBA ; 26) Le Centre pour la recherche scientifique appliquée et de consultation intégrale (CICACI) ; (27) La Clínica de Direitos Humanos e Direito Ambiental da Universidade do Estado do Amazonas e o Grupo de Pesquisa Direitos Humanos na Amazonia ; (28) Akahatá – Équipe de travail sur la sexualité et les genres ; (29) L'Association des avocates féministes du Chili (ABOFEM) ; (30) L'Association des femmes prostituées de l'Argentine (AMMAR) ; (31) Citoyens du monde pour les droits de l'homme ; (32) Le Centre corporatif pour l'intérêt public et la justice ; (33) Le Département des sciences juridiques, Faculté de sciences politiques et de droit, Université du Québec à Montréal ; (34) L'Institut international pour la responsabilité sociale et les droits de l'homme (IIRESODH) ; (35) Graduate Direct Development, A. C. (36) Chaire "A" des droits de l'homme, Faculté de droit et de sciences sociales, Université nationale de Tucumán ; (37) L'Institut autonome occidental ; (38) La Chaire des droits de l'homme et des garanties, Université du Congrès ; (39) La Pépinière des plaideurs au sein des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme,

Faculté de droit, Université d'Antioquia ; 40) Le Groupe "3C" de l'École libre de droit du Mexique ; 41) Les Étudiants de l'Université EAFIT ; 42) Héctor Pedro Recalde ; 43) Joaquín Ignacio Mogaburu, Natalia Julieta Assalone et Siro de Martini ; 44) Quetzalli Cruz Sosa ; 45) Ángel Iván González Rodríguez ; 46) Manuel Fernando García Barrios ; 47) Daniel Valverde Mesén ; 48) Carlos Javier Spaventa Domenech.

CONSIDÉRANT :

1. Que le Secrétaire de la Cour a reçu dans les délais fixés, de nombreux documents contenant des remarques, des commentaires et des documents pertinents concernant la demande d'avis consultatif (Ref. ci-dessus alinéas 5 et 6 de la section « Vu »).
2. Qu'étant donné la nature consultative de cette affaire, les États membres de l'OEA n'ayant pas soumis d'observations écrites peuvent présenter leurs arguments oraux lors de l'audience publique, s'ils le jugent pertinent.
3. Que les remarques présentées par écrit par les étudiants et les professeurs du Centro Universitario Antônio Eufrásio de Toledo de Presidente Prudente ont été soumises le 16 juin 2020. Le Président constate que ces observations ont été présentées un jour après l'expiration du délai. Cependant, étant donné la nature de cette affaire, qui n'est pas contentieuse mais consultative, il n'y a pas d'effet sur les droits de la défense. Par conséquent, afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des contributions reçues par cette Cour, il est exceptionnellement autorisé d'intégrer ce document dans la présente procédure de demande d'avis consultatif.
4. Que la procédure orale prévue par l'article 73, paragraphe 4, du règlement est pertinente, et la Commission interaméricaine, les États membres et tous ceux qui ont présenté par écrit leurs remarques, pourront aussi présenter leurs arguments oraux. En raison des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie COVID-19, cette procédure orale sera tenue sous format virtuel.

PAR CONSÉQUENT :

LA PRÉSIDENTE,

Conformément aux dispositions prévues par les articles 24.1 des Statuts de la Cour et 73.4 du Règlement du Tribunal, et en vertu des attributions conférées par l'article 31.2 du même texte,

DÉCIDE :

1. De convoquer à une audience publique qui se tiendra virtuellement les 27, 28, 29, 30 et 31 juillet 2020, à partir de 8h30, heure du Costa Rica, lors la 135ème session ordinaire, aux fins de recevoir les arguments oraux relatifs à la demande d'avis consultatif OC-27 présentée par la Commission interaméricaine.
2. De solliciter à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, aux États membres et à toutes les parties ayant présenté par écrit leurs remarques, de faire savoir à la Cour, au plus tard le 9 juillet 2020, s'ils souhaitent participer à l'audience convoquée par cette présidence, et d'indiquer au Secrétariat de la Cour les noms des personnes qui seront présentes lors de l'audience. À cet égard, il convient de noter

qu'un maximum de deux personnes par délégation peut participer. Par conséquent, dans la même communication accréditant au Secrétariat les noms des personnes qui feront la présentation orale virtuellement pendant l'audition, elles doivent indiquer leurs adresses électroniques et numéros de téléphone respectifs. Par la suite, les aspects techniques et logistiques leur seront communiqués, ainsi que le jour et l'heure spécifiques prévus pour la participation de chaque délégation.

3. D'instruire le Secrétariat de la Cour interaméricaine pour qu'il procède à signifier la présente Ordonnance à la Commission interaméricaine, aux États membres de l'Organisation des États américains, à tous les organes concernés par l'article 73, paragraphe 1, du Règlement et ainsi qu'à à toutes les parties ayant présenté des remarques écrites se rapportant à cette demande d'avis consultatif.

Elizabeth Odio Benito
Présidente

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire

Ainsi ordonnée,

Elizabeth Odio Benito
Présidente

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire